

*Vu
A clarifier
dans le cadre y affecté
Epy*

DECRET N° 2007-617 DU 31 DECEMBRE 2007

Fixant le régime financier du Fonds
de Garantie Automobile du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 65-01 du 04 mars 1965 rendant obligatoire la souscription d'assurance par tout utilisateur d'un véhicule à moteur terrestre ;
 - Vu** le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) en ses livres II et VI ;
 - Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
 - Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
 - Vu** le décret n° 2007-437 du 02 Octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
 - Vu** le décret n° 93-262 du 05 novembre 1993 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains ;
 - Vu** le Règlement n° 0007/PCMA/VCE/SG/CIMA/01 du 25 septembre 2001 fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} novembre 2007 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les ressources nécessaires au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile du Bénin sont constituées :

- 1°) de la contribution des assurés ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile ;
- 2°) de la subvention de l'Etat pour un montant à arrêter chaque année par le Ministre des Finances ;
- 3°) de la majoration des amendes forfaitaires prononcées contre les conducteurs de véhicules non assurés ;
- 4°) des pénalités mises à la charge des responsables d'accidents de la circulation qui ont enfreint l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile ;
- 5°) des pénalités à la charge des entreprises d'assurances pour non reversement dans le délai fixé, des contributions collectées pour le compte du Fonds ;
- 6°) de la contribution des sociétés d'assurance d'exploitant la branche automobile ;
- 7°) des aides, subventions, dons et legs.

Article 2 : Les taux des contributions, majorations et pénalités ci-dessus sont définis comme suit :

- la contribution visée au 1°) de l'article 1^{er} ci-dessus ; 3 % de la prime émise au titre de la garantie de la responsabilité civile automobile, nette d'annulation de ristourne et de taxe ;
- la subvention de l'Etat est fixée par décision du Ministres des Finances ;
- la majoration des amendes prononcées contre les conducteurs des véhicules automobiles non assurés 50 % ;
- les pénalités mises à la charge des responsabilités d'accidents de la circulation non couverts par un contrat des responsables civile, à raison de 10 % des indemnités restant à leur charge ;
- les pénalités à la charge des entreprises d'assurances, pour non reversement dans le délai des contributions collectées, fixées à 10 % par mois de retard sur les montants dus ;

la participation annuelle des entreprises d'assurance exploitant la branche automobile est arrêtée à 0,15 % des primes émises en contrat de responsabilité civile automobile, nettes d'annulation de ristournes et de taxes.

Article 3 : Pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

- le recouvrement des contributions des assurés est effectué pour le compte du Fonds de Garantie Automobile (FGA), par les entreprises d'assurance, et sous leur responsabilité. Celles-ci doivent reverser au Fonds de Garantie Automobile du Bénin les montants collectés dans le même délai que la Taxe unique sur le Contrat d'Assurance (TUCA), dont est attributaire la Direction Générale des Impôts et Domaines.

Les amendes contre les conducteurs non assurés et les pénalités à la charge des responsables d'accidents de la circulation non assurés, sont évalués en même temps que les condamnations prononcées par les juges dans les jugements et arrêts.

A cet effet, le FGA peut obtenir du greffe du tribunal des extraits des jugements et arrêts pour la mise en exécution des recouvrements.

En cas de transaction, le montant de la pénalité figure au détail des sommes dues par les responsables non assurés, et les entreprises d'assurance procèdent au reversement au profit du Fonds de Garantie Automobile dans un délai de 30 jours à compter du paiement de l'indemnité due à la victime.


La participation des entreprises d'assurances exploitant la banque automobile est exigible à la fin du premier trimestre de l'exercice sous peine d'une pénalité de 10 % par mois de retard sur les montants dus.

Article 4 : Le Fonds de Garantie Automobile (FGA) élabore un manuel de procédures pour le recouvrement de ses ressources et l'exécution des dépenses.

Article 5 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



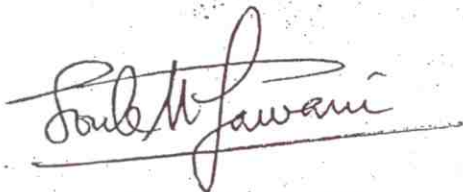
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



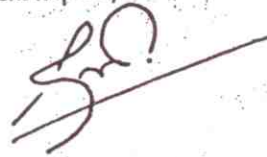
Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



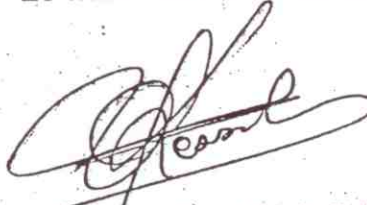
Félix Tissou HESSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



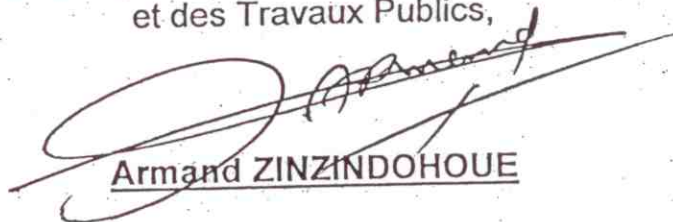
Gustave ANANI CASSA-

Le Ministre de la Santé,



Késsilé TCHALA SARE

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé des Transports
et des Travaux Publics,



Armand ZINZINDOHOUE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECDN 4 MISP 4 MF 4 MDCTTP-PR 4
MS 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-